

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 décembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Mlynár..... (Slovaquie)
puis : M^{me} Anderberg (Vice-Présidente) (Suède)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : l'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 83 de l'ordre du jour : l'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/74/139)

1. **M. Türk** (Sous-Secrétaire général à la coordination stratégique, Cabinet du Secrétaire général), présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/74/139), dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est un préalable indispensable à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la réalisation du développement durable et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sans état de droit, il ne peut y avoir de contrat social entre les peuples et leurs gouvernants fondé sur la confiance et la participation de toutes et de tous. En effet, l'état de droit et les normes et institutions qui l'accompagnent permettent de garantir que les catégories vulnérables de la population, y compris les femmes, aient accès aux services et à la protection sociale et ne soient pas victimes de la corruption et des abus de pouvoir. L'état de droit est donc essentiel à la construction de sociétés résilientes, dans l'intérêt non seulement des personnes les plus vulnérables mais aussi des gouvernants.

2. Le renforcement de l'état de droit au niveau international passe par le respect des règles de droit international établies de longue date, notamment les règles régissant le recours à la force et l'obligation qui incombe au premier chef aux États de protéger leurs populations du génocide, des crimes contre l'humanité, du nettoyage ethnique et des crimes de guerre. Le respect de l'état de droit est également essentiel pour faire progresser l'action humanitaire et les droits de l'homme, faire face aux coûts humains et financiers considérables du déplacement de personnes et de l'apatridie et promouvoir la durabilité environnementale. Plusieurs mesures ont été prises face aux nouvelles menaces pesant sur l'état de droit aux niveaux national et international. Le Secrétaire général a établi un plan global visant à combattre, par la prévention et l'intervention rapide, les discours de haine qui servent des fins politiques ou incitent à la violence. Il a également lancé une initiative visant à garantir la sécurité des sanctuaires religieux. Les citoyens du monde entier, en particulier les jeunes, font pression sur les gouvernements et les tribunaux pour être protégés des effets négatifs des changements climatiques et pour que les États honorent leurs engagements internationaux en la matière ; il ne faut pas oublier non plus les

personnes les plus directement touchées par cette menace et qui risquent d'en subir les effets immédiats.

3. Le droit et les outils de gouvernement doivent évoluer pour s'adapter aux grands bouleversements de l'ère numérique. L'état de droit doit régir Internet, afin d'atténuer l'impact des nouvelles technologies sur les droits de l'homme, la sécurité des personnes et la confidentialité des données. Parallèlement, ces technologies doivent être mises à profit pour renforcer l'administration de la justice, la sécurité juridique, l'égalité, la participation et la transparence. Dans certains pays, l'indépendance du pouvoir judiciaire est remise en question : des juges sont révoqués ou mis à la retraite sur la base de lois adoptées à la hâte ; des décisions de justice ne sont pas appliquées ; le manque de ressources ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement de la justice ; le personnel de justice est la cible d'attaques directes. Ces dérives sapent le principe fondamental de la séparation des pouvoirs et fragilisent le contrat social passé entre l'État et la population.

4. Le Secrétaire général se félicite que la peine de mort soit de moins en moins appliquée et se réjouit des mesures prises par des États Membres pour abolir la peine de mort ou en réduire le champ d'application. Il constate toutefois que certains États ont repris les exécutions ou continuent d'appliquer la peine de mort pour des infractions qui ne relèvent pas des crimes les plus graves. Il rappelle une fois de plus que la peine capitale n'a pas sa place au XXI^e siècle. L'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'état de droit aux niveaux national et international joue un grand rôle dans l'édification de sociétés justes et équitables et la mise en place d'institutions capables de protéger les personnes et leurs droits fondamentaux en temps de paix ou pendant les conflits.

5. Selon une étude, quelque cinq milliards de personnes, dont beaucoup sont parmi les plus marginalisées de la planète, n'ont pas accès à la justice, ne profitent pas des possibilités que leur offre le droit et connaissent des situations d'extrême injustice. Cette « fracture juridictionnelle » (*justice gap*) se creuse et entrave la réalisation des objectifs de développement durable. L'Organisation s'emploie à y remédier, notamment en aidant au rétablissement des tribunaux ruraux dans les régions reculées du Darfour (Soudan) et à la tenue d'audiences foraines au Timor-Leste et en Somalie. Elle apporte également son soutien aux activités qui permettent de mettre en conformité les législations nationales avec la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

6. Les femmes étant privées de leur droit à la justice de façon disproportionnée, leur garantir un accès à la justice contribue directement à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 5 (Égalité entre les sexes). En Afghanistan, des juridictions spécialisées dans la violence contre les femmes ont commencé leurs travaux. Étape importante, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2467 \(2019\)](#), dans laquelle il encourage les États Membres à adopter une approche axée sur les rescapées pour ce qui est de combattre les violences sexuelles dans les situations de conflit et à faire participer les femmes à la lutte contre ce type de violences. Par ailleurs, l'Organisation a acquis une solide expertise s'agissant d'accompagner les pays et les populations sortant d'un conflit dans leur quête de justice transitionnelle, y compris s'agissant de traduire en justice les auteurs de crimes.

7. L'Organisation a également grandement contribué au développement progressif du droit international, l'Assemblée générale ayant notamment décidé, en 2015, de convoquer une conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Sixième Commission a pour sa part débattu de sujets comme la protection de l'atmosphère et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Par ailleurs, les travaux de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit et le lancement, en décembre 2018, du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ont contribué à améliorer la coordination et la cohérence des activités de promotion de l'état de droit.

8. Les orientations que donnent les États Membres et les mesures qu'ils adoptent sont indispensables pour permettre à l'Organisation de s'attaquer aux obstacles à l'état de droit. À cet égard, le Secrétaire général se félicite des recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2447 \(2018\)](#) au sujet de l'aide fournie par les Nations Unies en vue de renforcer l'état de droit dans les situations de crise et de conflit. Il attend également avec intérêt les débats que tiendront les États Membres, à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, sur la façon dont le renforcement de l'état de droit pourrait venir appuyer le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Lors des débats qui se tiendront à la soixante-quinzième session de l'Assemblée au titre du présent ordre du jour, la Commission voudra peut-être examiner les sous-thèmes

en rapport avec les priorités de l'Organisation, à savoir les discours de haine, la lutte contre la corruption et les répercussions des changements climatiques sur l'état de droit. Le respect de l'état de droit est indispensable à un multilatéralisme efficace et à la mise en place d'institutions qui garantissent la justice pour toutes et tous.

9. **M. Ke** (Cambodge), s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'état de droit aux niveaux national et international est la clef de voute des relations d'amitié entre les nations et de la coopération multilatérale. Depuis sa création, l'ASEAN est une communauté ouverte, reposant sur des règles et régie par le droit. Elle s'engage à respecter le droit international et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle s'emploie à assurer la stabilité et la sécurité dans sa région et a adopté plusieurs traités à cette fin, notamment le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration du Sommet est-asiatique sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011). De plus, ses États membres continuent de collaborer avec la Chine en vue de conclure rapidement un code de conduite en mer de Chine méridionale. Leur expérience collective leur a appris que le respect par tous des principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États leur permettait de mieux coopérer. Enfin, le respect par tous de l'état de droit aux niveaux national et international permet aux États membres de mener des actions collectives de façon transparente, cohérente et prévisible.

10. Pour faire progresser l'état de droit aux niveaux national et international, il convient de fournir aux États Membres une assistance technique, une formation centrée sur les connaissances et les compétences et un appui au développement. À cet égard, la délégation cambodgienne se félicite de l'action menée par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général. Une communication ouverte et une approche coordonnée sont nécessaires pour que l'Organisation puisse fournir un appui cohérent et efficace au renforcement de l'état de droit et collaborer avec ses partenaires de façon fructueuse. Les activités du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribuent grandement à promouvoir le droit

international au niveau mondial et favorisent les relations d'amitié entre les nations. Il convient d'assurer le financement durable du programme en vue d'élargir son public.

11. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation souscrit au postulat de base du Secrétaire général (A/74/139), à savoir qu'un engagement plus ferme en faveur d'un ordre mondial conforme au droit international et centré sur l'ONU est nécessaire pour faire en sorte que les efforts consacrés à la mise en place d'un système multilatéral équitable profitent à tous. Néanmoins, l'enjeu n'est pas simplement de bâtir un système multilatéral mais également d'éviter une catastrophe mondiale. La délégation biélorussienne pense, à l'instar du Secrétaire général, qu'il est urgent de remédier aux problèmes que sont la multiplication des discours de haine et des incitations à la violence et la destruction de sanctuaires religieux. Néanmoins, il faut concilier, d'une part, l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à éliminer les discours de haine et, d'autre part, le nécessaire respect des droits de l'homme fondamentaux, dont la liberté d'opinion et le droit à l'information, et des principes de base du droit international, dont le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États. Il incombe au premier chef aux États de régler le secteur de l'information, l'ONU devant pour sa part leur fournir conseils et assistance et être un lieu où s'échangent expériences et meilleures pratiques.

12. Les enjeux liés au potentiel tant créatif que destructeur des nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, ont été examinés lors d'une conférence sur la prévention et la répression du terrorisme à l'ère numérique, organisée à Minsk en 2018 en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et lors d'une conférence sur l'utilisation de méthodes novatrices et de technologies nouvelles ou émergentes dans la lutte contre le terrorisme, organisée en septembre 2019 en collaboration avec l'ONU. L'ensemble des questions liées au cyberspace et à l'intelligence artificielle mériteraient d'être examinées par la Commission du droit international, ces questions présentant bien plus d'intérêt pour la communauté internationale que certains sujets inscrits au programme de travail à long terme de la Commission ou que certains sujets qu'il est proposé d'y inscrire.

13. La délégation biélorussienne se félicite de l'assistance fournie par l'ONU aux États dans la reconstruction des institutions administratives et judiciaires après les conflits. L'Organisation devrait consacrer l'essentiel de ses ressources, qui sont limitées, à cette activité, notamment le rétablissement des

institutions judiciaires locales et la formation de spécialistes locaux, en accordant la plus grande attention aux situations locales, faute de quoi elle risque de créer et d'entretenir une dépendance des États vis-à-vis de l'aide extérieure, ce qui est dangereux non seulement pour les États concernés mais aussi pour les donateurs. La délégation biélorussienne se félicite également de l'appui apporté par l'Organisation à la réforme constitutionnelle dans plusieurs États d'Asie et d'Afrique. À cet égard, l'Organisation devrait étudier la possibilité de coopérer avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), centre d'expertise reconnu dans le domaine du droit constitutionnel. S'agissant du renforcement de l'administration de la justice au sein de l'Organisation, le rapport du Secrétaire général devrait fournir des informations sur la façon dont les entités des Nations Unies s'acquittent de leurs obligations, en particulier dès lors que les États ont constaté plus d'une fois des problèmes structurels.

14. Le Biélorus attache une grande importance à la coopération avec l'ONU pour ce qui est de renforcer les compétences dans le domaine du droit international. En décembre 2018, il a organisé, en collaboration avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, une conférence régionale sur l'arbitrage et la médiation et, en novembre 2019, il tiendra, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. On ne peut que se féliciter que des représentants de divers organismes des Nations Unies participent à ce type de manifestations, qui contribuent notablement au renforcement de l'état de droit.

15. Rien ne peut se substituer à un ordre mondial fondé sur le droit international, notamment la Charte des Nations Unies. Les événements tragiques qui ont conduit la communauté internationale à créer l'Organisation hanteront toujours les mémoires. En l'absence de droit, les relations internationales seraient fondées sur la sélection naturelle à l'échelle du globe, sélection dont les résultats, compte tenu de la technologie moderne, ne sont pas difficiles à prévoir. Pour tous les États sans exception, au moins à moyen et long terme, il est dans leur intérêt d'honorer leurs obligations juridiques internationales. Que l'on invoque l'intérêt supérieur de la nation ou celui supposé de la communauté internationale pour justifier les violations du droit international, les conséquences de ces violations, à savoir le recours aux contre-mesures, l'aggravation des antagonismes ou la perte de confiance, sont en fin de compte préjudiciables à la fois pour l'auteur des violations et pour le droit international dans

son ensemble. Si certaines violations du droit international sont le fruit d'un choix politique délibéré, la plupart sont accidentelles et résultent d'une interprétation erronée de telle ou telle règle, d'une connaissance insuffisante du droit international chez les fonctionnaires concernés ou, le plus souvent, d'un manque de capacités au niveau national.

16. La délégation bélarussienne tient à souligner le rôle important que jouent les entités internationales, dont les organisations mondiales et régionales, les organes conventionnels et les conférences de parties, dans l'éclaircissement des obligations conventionnelles. Beaucoup a déjà été dit à ce sujet et continuera de l'être. Il est de toute première importance que l'entité et l'État concernés communiquent en bonne intelligence, dans un esprit de confiance. Par dessus tout, pour que l'État s'acquitte correctement de ses obligations, l'aide qui lui est fournie doit être amicale. Les violations étant loin d'être toujours le fruit d'un choix politique délibéré, toute forme de sanction, même si elle n'a qu'une dimension morale ou politique, doit être exceptionnelle. On ne saurait tolérer les ultimatums et la pratique du deux poids deux mesures, ou que les entités internationales manquent à leurs obligations et violent leur propre règlement intérieur, autant d'agissements qui n'aident pas à corriger le comportement du contrevenant et compromettent par avance toute perspective de dialogue respectueux.

17. Les organisations régionales jouent également un rôle important s'agissant d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations, notamment des obligations qu'ils contractent en leur sein. Cela dit, en œuvrant d'une façon générale au renforcement des connaissances et des capacités juridiques des États Membres, ces organisations régionales contribuent aussi à l'état de droit au niveau international. Le moyen le plus efficace de promouvoir le droit international est de montrer l'exemple. Les États qui se conforment rigoureusement aux normes et principes énoncés dans la Charte, ainsi que les institutions internationales qui respectent scrupuleusement la mission qui leur est assignée et leur règlement intérieur, acquièrent une légitimité et leur capital de confiance qui incitent les autres acteurs à obéir au droit international.

18. **M. Jamiru** (Sierra Leone) dit que, lorsqu'elle a présenté son rapport d'examen national volontaire lors du forum politique de haut niveau sur le développement durable de 2019, la Sierra Leone a mis en avant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (promouvoir des sociétés inclusives et assurer l'accès à la justice). En 2015, le pays a créé un service d'aide juridique chargé notamment de fournir des services de représentation en

justice et de médiation aux personnes à faible revenu. Entre 2015 et 2018, le nombre d'affaires dans lesquelles le service est intervenu a considérablement augmenté. Environ 14 % des bénéficiaires étaient des femmes et 19 % des mineurs. La Sierra Leone élabore actuellement une stratégie judiciaire qui prévoit la création d'un service administratif chargé d'élargir l'accès à la justice. Le droit fait l'objet d'un remaniement, l'objectif étant de codifier dans le droit national de *common law* les éléments de droit coutumier les plus répandus. Pour accélérer la réalisation de l'objectif visant à assurer l'accès de tous à la justice, il est proposé de créer un centre chargé de recueillir des données sur les questions de justice aux fins de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions.

19. La Sierra Leone a une grande expérience s'agissant d'amener les auteurs de violations graves du droit international à répondre de leurs actes, expérience qu'elle est prête à partager avec la communauté internationale. La Commission Vérité et réconciliation et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créés près de vingt ans après la fin de la guerre civile, ont œuvré au rétablissement de la stabilité politique et de la bonne gouvernance dans le pays, en permettant que les principaux responsables du conflit soient traduits en justice, en offrant aux victimes et aux auteurs de crimes une tribune pour que la vérité soit dite sur le conflit, le but étant d'empêcher toute réécriture de l'histoire, et en invitant au pardon. Exemplaires à cet égard, la Commission et le Tribunal spécial ont été des mécanismes de justice transitionnelle qui ont fonctionné en parallèle en vue de rétablir la paix et d'assurer la justice.

20. Les juges du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, créé pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal spécial après sa fermeture en 2013, ont récemment publié sous forme numérique un ouvrage qui réunit les décisions de justice rendues par ce dernier. Cette publication met en lumière l'énorme contribution du Tribunal spécial à la jurisprudence pénale internationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés, le terrorisme, la qualification du mariage forcé comme crime contre l'humanité, l'immunité des chefs d'État et les attaques visant le personnel du maintien de la paix Nations Unies. Le Tribunal spécial a été issu du précieux partenariat forgé entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais à un moment difficile de l'histoire du pays. La Sierra Leone demande donc à tous les États Membres de continuer à soutenir les activités du Tribunal spécial résiduel.

21. Fondatrice et co-organisatrice des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, membre de

son groupe de travail sur la justice, la Sierra Leone s'est engagée à réaliser l'objectif de développement durable n° 16. En 2018, elle a accueilli la session annuelle du Forum 16+, une manifestation consacrée à l'échange d'expériences concernant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En 2019, elle a également organisé une réunion ministérielle du Groupe G7+, à l'issue de laquelle ont été adoptés une déclaration et un plan d'action conjoint visant à assurer l'accès de tous à la justice dans les pays touchés par un conflit.

22. L'insuffisance des investissements dans les programmes de justice et le manque chronique de capacités ont continué d'entraver les progrès dans la consolidation de l'état de droit en Sierra Leone. Pour faire progresser l'état de droit aux niveaux national et international, il est indispensable de continuer à renforcer les partenariats bilatéraux et multilatéraux conclus dans le cadre de l'ONU ou d'autres instances internationales.

23. **M. Nagy** (Slovaquie) dit que, même si quasiment toutes les activités humaines, y compris dans le domaine des relations internationales, ont un aspect juridique, comme cela ressort du rapport du Secrétaire général (A/74/139), cela n'implique pas forcément que la Commission est le lieu approprié pour examiner toutes les questions visées dans ledit rapport. En revanche, l'ONU doit veiller à ce que l'état de droit continue d'être au cœur de ses politiques dans tous les domaines, y compris le maintien de la paix, la réforme du secteur de la sécurité et la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

24. Les États sont à la fois les créateurs et les principaux sujets du droit international. C'est d'abord au niveau national que le droit international est mis en œuvre : chaque État doit connaître ses obligations juridiques internationales et s'y conformer et avoir les moyens et la volonté de s'assurer que les personnes et les entités relevant de sa compétence n'agissent pas en violation du droit international. L'ordre international est fondé sur le droit. Dans le monde complexe d'aujourd'hui, les États et les autres sujets de droit international sont plus que jamais tenus de se conformer aux normes qui s'imposent à eux, faute de quoi les fondements même du système régi par le droit pourraient être irrémédiablement endommagés. Malheureusement, des violations graves du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, continuent d'être perpétrées.

25. Dans les relations qu'ils entretiennent, les États agissent en bonne amitié et de bonne foi. Des

mécanismes et moyens de prévention, comme les bons offices et la médiation, permettent d'éviter que les différends et les conflits ne débouchent sur des violations du droit international. Tout différend entre États doit être réglé par la voie pacifique, la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU, étant indispensable à cet égard. Tous les États Membres de l'ONU devraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

26. Il ne peut y avoir de justice ni de droit sans mise en œuvre de la responsabilité. Les auteurs des violations les plus graves du droit international doivent être traduits en justice aux fins du règlement des conflits et de la réconciliation. Les systèmes judiciaires accordant de plus en plus de place aux victimes partout dans le monde, il faut renforcer les droits des victimes et établir des procédures claires et simples pour permettre à celles-ci d'obtenir réparation de tout préjudice matériel ou moral ; la Cour pénale internationale devrait jouer un rôle central à cet égard.

27. **M^{me} Tang** (Singapour) dit que son pays est fondé sur l'état de droit, principe qui continue d'organiser son système juridique et qui est essentiel à la paix et à la sécurité internationales, au développement durable et à l'action de l'ONU. Le rapport du Secrétaire général (A/74/139) présente des informations utiles sur l'appui fourni par l'ONU en vue de renforcer l'état de droit ; toutefois, la délégation singapourienne déplore et conteste le paragraphe 8 du rapport, qui contient des affirmations inexacts, réductrices et partiales. Premièrement, il est inexact de dire que l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/173, constate que la peine de mort continue d'être de moins en moins appliquée. Nulle part dans la résolution il n'est fait état d'une quelconque tendance s'agissant de l'application de la peine de mort ; si tel avait été le cas, il aurait été fait mention du fait que plusieurs pays ont rétabli la peine de mort. Deuxièmement, le Secrétaire général renvoie de façon tendancieuse à la résolution, occultant le fait qu'elle a été adoptée à l'issue d'un vote qui a divisé les États Membres. Il n'est pas dit dans le rapport que la résolution réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

28. Troisièmement, le Secrétaire général adopte le point de vue d'un seul groupe d'États et néglige celui des autres. Le même problème s'est déjà posé à la soixante-treizième session, au cours de laquelle Singapour et d'autres États Membres avaient jugé problématique la façon dont le Secrétaire général faisait le point sur la peine de mort. Dans les observations

qu'elle avait formulées sur l'état de droit durant la session, la délégation singapourienne avait exprimé l'espoir que, dans ses prochains rapports, le Secrétaire général rende compte de la diversité des vues des États Membres en toute exactitude, objectivité et neutralité et sans prendre parti. Elle déplore donc que le Groupe de l'état de droit n'ait pas tenu compte des vues de membres de la Commission.

29. Si la résolution 73/175 a dû être mise aux voix, c'est qu'il n'existe pas de consensus international contre la peine de mort, peine qui n'est pas interdite par le droit international. Chaque État jouit du droit souverain et inaliénable de choisir son système politique, économique, social, culturel, juridique et pénal. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort ou à quel type d'infraction elle doit s'appliquer doit être tranchée par chaque État, qui décide en tenant pleinement compte de son histoire, de sa tradition juridique et de la situation nationale. La peine de mort n'a pas à être régie par l'ONU ou le Secrétaire général. La délégation singapourienne exprime l'espoir que, dans ses prochains rapports, le Secrétaire général rendra compte de la diversité de vues des États Membres sur la question en toute objectivité et neutralité, sans prendre parti et en s'abstenant de présenter les résolutions de l'Assemblée générale de façon erronée, réductrice ou biaisée.

30. Singapour promeut le respect du droit international en contribuant à rendre plus accessibles les mécanismes internationaux de règlement des différends. Il héberge le bureau régional de la Cour permanente d'arbitrage et accueille souvent les travaux du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Il croit en un système multilatéral fondé sur des règles et joue un rôle actif dans l'élaboration des instruments juridiques multilatéraux. Il participe aux travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

31. Ces processus multilatéraux et les instruments juridiques qui en résultent sont essentiels en ce qu'ils encouragent les États à respecter le droit international. Il est tout aussi important que les États Membres et les membres des juridictions internationales aient des échanges. Il est heureux que la Commission, qui a pour pratique d'inviter le Président de la Cour internationale de Justice aux séances qu'elle tient lors de la Semaine du droit international, favorise de tels échanges, qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement des

juridictions internationales et renforcent la confiance dans les mécanismes internationaux de règlement des différends.

32. **M. Liu Yang** (Chine) dit que, alors que la planète se saisit des énormes possibilités de développement social offertes par la mondialisation économique et la révolution scientifique et technologique, le maintien de la paix dans le monde et la sécurité collective restent difficiles à assurer, en raison de foyers de tension régionaux et du terrorisme qui sévit partout. Les nouvelles menaces pesant sur la sécurité comme les changements climatiques et les atteintes à la cybersécurité se multiplient et les insuffisances de la gouvernance mondiale s'accroissent. L'autorité du droit international et l'ordre international sont contestés, les acquis du multilatéralisme et de la mondialisation économique étant remis en cause par l'unilatéralisme, le protectionnisme et le recours à l'intimidation. Le droit international, qui contribue grandement à régler le comportement des États, est indispensable à l'instauration de relations internationales justes, rationnelles et propices à la coopération; la communauté internationale en a besoin pour distinguer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, arbitrer les différends et régler les litiges.

33. Aujourd'hui plus que jamais, il faut rechercher le consensus, promouvoir le respect du droit international et défendre le système international, dont dépendent la survie, le développement et la prospérité de l'humanité. Pour œuvrer à l'établissement de normes internationales, la communauté internationale doit soutenir le multilatéralisme et refuser l'unilatéralisme et la loi de la jungle. Elle doit prôner le strict respect du droit international, demander que les obligations internationales soient honorées de bonne foi et condamner la pratique du deux poids deux mesures et la mise en œuvre sélective du droit international. Elle doit également défendre les principes fondamentaux du droit international, qui doivent être appliqués, interprétés et développés conformément au principal objectif de ce droit, à savoir faire régner l'équité et la justice dans les relations internationales et promouvoir la paix, le développement et la coopération. Elle doit s'opposer à ce que le droit international soit déformé et violé sur la base d'intérêts égoïstes et serve de prétexte à des actions hégémoniques et à des actes d'ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

34. La Chine reste déterminée à promouvoir et à défendre le droit international. En 1954, aux côtés de l'Inde et du Myanmar, elle a présenté les cinq principes de la coexistence pacifique, principes conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui sont venus s'ajouter aux normes

élémentaires régissant les relations internationales. Ces principes sont au fondement de la politique étrangère chinoise et sont largement acceptés par la communauté internationale. En dépit des grands bouleversements survenus dans les relations internationales, ils ont gardé toute leur pertinence.

35. La Chine œuvre à la préservation d'un système international dont l'ONU et le droit international sont les piliers, participe activement à la gouvernance mondiale dans tous les domaines et encourage une coopération internationale fondée sur le droit international. Elle est membre de quasiment toutes les organisations intergouvernementales et est partie à plus de 500 conventions internationales. Membre permanent du Conseil de sécurité, second plus grand contributeur au budget ordinaire de l'ONU et au budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le pays s'engage à défendre la justice dans toutes les questions internationales et à promouvoir des solutions qui favorisent la paix, la coopération et l'intérêt commun.

36. Face aux problèmes que connaît la planète, la Chine propose de bâtir pour l'humanité une communauté de destin et prône l'édification d'un monde propre, beau, ouvert et tolérant, où règnent paix durable, sécurité pour tous et prospérité commune. Elle attache une grande importance au rôle que les pays en développement, dont elle fait partie, jouent en faveur du droit international et collabore avec nombre d'entre eux en vue de l'avènement d'un ordre international plus juste et plus rationnel. Ces pays constituent une force importante sur la scène internationale et, dans un monde où le multilatéralisme et la mondialisation font face à des résistances, il leur incombe de défendre la justice, de protéger et de développer le droit international et d'œuvrer au rétablissement du respect mutuel, de l'équité, de la justice et de la coopération.

37. La Chine attache une grande importance au rôle que jouent l'ONU et ses institutions spécialisées dans la diffusion du droit international et contribue depuis de nombreuses années au financement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Elle continue également d'organiser à l'intention des diverses parties intéressées des formations et d'autres activités visant à promouvoir l'état de droit au niveau international.

38. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que le Secrétaire général recense dans son rapport plusieurs évolutions préoccupantes, notamment la multiplication des discours de haine et des incitations à la violence. La haine étant une menace pour chacun, la lutte contre les

discours de haine est l'affaire de tous ; la délégation américaine espère bien concourir à la Stratégie et au Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, tout en gardant à l'esprit que les efforts déployés à ce titre ne doivent pas venir faire obstacle à la liberté d'expression.

39. Les États pourraient œuvrer à une meilleure application du droit international humanitaire en faisant connaître, de leur propre chef, leurs pratiques dans ce domaine, notamment leurs publications, politiques et procédures officielles. Les États-Unis font connaître régulièrement et publiquement leurs pratiques, y compris au moyen de publications contenant des explications et des orientations sur le droit des conflits armés. Ils participent également à des rencontres internationales qui sont l'occasion de mettre en commun les meilleures pratiques s'agissant d'améliorer l'application du droit international humanitaire et d'atténuer les dommages causés aux civils. Les futures discussions sur la question pourraient porter sur la mise en commun des pratiques des États et les mesures d'atténuation permettant d'améliorer la situation des civils touchés par les conflits armés.

40. En ce qui concerne les consultations sur le projet de résolution sur l'état de droit, la délégation américaine espère que la Commission parviendra à un consensus s'agissant du sous-thème à retenir pour l'examen de ce point de l'ordre du jour à la soixante-quinzième session.

41. **M. Alharran** (Koweït) dit que l'état de droit est essentiel pour la paix et la sécurité, le développement économique et l'égalité. Comme il est dit dans le préambule de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Défendre l'état de droit est également un moyen efficace de lutter contre les violations graves des instruments juridiques internationaux portant sur la paix et la sécurité, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité, en particulier dans les zones de conflit. L'état de droit doit être renforcé aux niveaux national et international et les États Membres et les principaux organes de l'ONU doivent faire respecter les principes de la Charte et du droit international, qui sont essentiels pour faire face aux menaces auxquelles la communauté internationale est exposée.

42. Le Koweït est doté d'une constitution démocratique qui protège les droits et devoirs de chacun, sans discrimination. Ces dernières années, le Gouvernement koweïtien a adopté une loi sur la protection de l'unité nationale, qui prohibe les manifestations de haine et de mépris à l'égard de tout

groupe social et de toute race, communauté, couleur, origine et religion, ainsi que l'incitation à la violence, une loi qui réprime l'utilisation des réseaux et systèmes informatiques dans la commission d'infractions (détournement de fonds, faux et usage de faux, atteinte aux bonnes mœurs et vol de données), et une loi sur la publicité électronique visant à améliorer l'utilisation des technologies informatiques, à garantir le respect de la liberté d'opinion et du droit d'accès à l'information, à rendre l'information accessible à tous, à préserver l'ordre public et les bonnes mœurs et à assurer le respect des droits de chacun. Il a adopté des sanctions en cas de violations de la loi sur la protection de l'environnement, face aux défis communs que sont les changements climatiques et la conservation de l'environnement. En ce qui concerne le développement durable et le renforcement de l'état de droit, le Gouvernement koweïtien a adopté un plan national de développement qui prévoit une réforme de l'administration publique et des mesures de transparence.

43. Les droits de l'homme, les libertés fondamentales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'égalité des droits doivent être protégés, sous l'égide des mécanismes judiciaires internationaux ; les différends doivent être réglés par la voie pacifique et la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire aux populations touchées et atténuer ainsi leurs souffrances.

44. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que, tout en étant des questions distinctes, les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie se renforcent mutuellement. Toutes trois dépendent du respect des principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il importe de garder à l'esprit que, dans la pratique, seuls les États et leurs populations sont en mesure de garantir les droits de l'homme, de préserver l'état de droit et de protéger la démocratie, aucun individu ou groupe extérieur ne pouvant leur dicter leur conduite à cet égard.

45. Le règlement pacifique des différends entre États – et non entre les États et les organisations criminelles organisées comme les cartels de la drogue – fait partie intégrante de l'état de droit. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 formule en des termes consacrés l'obligation collective qui incombe à tous les États en application de la Charte des Nations Unies de régler par des moyens pacifiques leurs différends sur la scène internationale.

46. Dans son rapport, le Secrétaire général prend note du retrait des Philippines du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une décision motivée par la

volonté du pays de s'opposer par principe à la politisation des droits de l'homme. Les organes nationaux, qui fonctionnent bien, continueront d'exercer en toute indépendance leur juridiction dans toute affaire pouvant naître des efforts entrepris par le pays pour protéger sa population. Même si, comme dans toutes les démocraties, la justice progresse lentement aux Philippines, elle a le mérite d'avancer. N'étant plus partie au Statut de Rome, les Philippines n'en réaffirment pas moins leur engagement à lutter contre l'impunité dans les affaires d'atrocités criminelles, ayant adopté une loi à cet effet.

47. Beaucoup feignent d'oublier que, sous le régime du Statut de Rome, qui est fondé sur le principe de complémentarité, il incombe au premier chef aux États de poursuivre les crimes internationaux et que la Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales ne le font pas ou sont incapables de le faire, ce qui n'est pas le cas des Philippines. En 2019, une juridiction philippine a condamné un membre du groupe terroriste Maute pour des violations du droit international humanitaire, ce qui montre bien que le pays fait respecter le droit international humanitaire sur son territoire.

48. Dans son rapport, le Secrétaire général mentionne également l'appui apporté par l'ONU aux initiatives prises par les Philippines pour renforcer les institutions et cadres nationaux visant à prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent. La lutte contre l'apatridie est également une priorité pour les Philippines. L'adoption d'un plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement durable, dont l'ambition est de ne laisser personne de côté. Ce plan, le premier du genre en Asie du Sud-Est, vise à remédier aux situations d'apatridie existantes, à faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride et à améliorer les données relatives aux populations apatrides.

49. Les Philippines sont très attachées au projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Un tel instrument est indispensable au renforcement du régime conventionnel international, tout comme l'est la délimitation des frontières maritimes. À cet égard, les Philippines et l'Indonésie ont déposé conjointement leur traité de délimitation maritime auprès du Secrétaire général en septembre 2019.

50. Les Philippines s'engagent à œuvrer au règlement pacifique des différends en mer de Chine méridionale

dans le respect du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, la sentence rendue le 12 juillet 2016 par le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*République des Philippines c. République populaire de Chine*) fait désormais partie du droit international, malgré son apparente vacuité, et ne saurait être vidée de sa substance, minimisée ou ignorée par les États. Les droits auxquels donnent naissance les récifs visés dans la sentence sont absolus et définitifs et ne peuvent être remis en cause. En leur qualité de coordonnatrices des relations entre l'Association de Nations d'Asie du Sud-Est et la Chine, les Philippines œuvrent à l'établissement d'un code de conduite en mer de Chine méridionale à l'usage des États membres de l'Association et de la Chine.

51. Le développement de la réflexion académique au niveau national est essentiel pour promouvoir le respect du droit international. À cet égard, les Philippines ont notamment accueilli la conférence biennale de la Société asiatique de droit international, réactivé la Société philippine de droit international et repris la publication de l'Annuaire philippin de droit international. Par ailleurs, le Gouvernement philippin s'emploie à faire profiter les Philippines et les ressortissants étrangers en relation d'affaires avec des sociétés philippines des avantages pratiques du droit international, y compris du droit international privé. En mai 2019, les Philippines sont devenues parties à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

52. Les Philippines apprécient les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, mais sont assaillies de projets aux objectifs contradictoires émanant de différents organismes qui ne connaissent pas les initiatives des uns et des autres et qui ne tiennent guère compte des priorités nationales philippines. Il appartient aux organismes des Nations Unies de suivre les orientations des États Membres et d'agir comme ceux-ci le demandent.

53. **M. Majszyk** (Pologne) dit que la Pologne se félicite des activités entreprises par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit dans le monde. En ce quatre-vingtième anniversaire du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, il est particulièrement utile de réaffirmer l'importance qu'il y a à faire respecter le droit international afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le système contemporain de sécurité internationale repose sur les normes et principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, l'intégrité territoriale,

l'indépendance politique des États et le règlement pacifique des différends. La communauté internationale ne saurait tolérer aucune violation de ces normes.

54. Pendant son mandat actuel de membre non permanent du Conseil de sécurité, la Pologne s'attachera à renforcer le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et continuera de promouvoir cette priorité si le pays est élu au Conseil des droits de l'homme en 2019. Le respect du droit international profite aux États, aux individus et à l'humanité dans son ensemble. À cet égard, les États se doivent de renforcer le système de justice internationale, notamment en acceptant la compétence de la Cour internationale de Justice et en assurant l'application universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Pologne soutient fermement le rôle de la Cour et d'autres cours, tribunaux et mécanismes pénaux internationaux ou régionaux s'agissant du maintien de la paix dans le monde.

55. Il importe de mettre en place des mécanismes solides qui permettent de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves au regard du droit international. En particulier, il faut tout faire pour punir les auteurs de crimes commis dans les zones de conflit. Lorsqu'il demeure impossible d'engager des poursuites globales et systématiques pour de tels crimes, les initiatives visant à rendre une justice partielle ou à jeter les bases d'une administration future de la justice pourront se révéler importantes.

56. Les États doivent régler leurs différends par des voies pacifiques grâce aux mécanismes établis par le droit international. Il faut se garder de faire une application sélective du droit international et un exercice arbitraire du pouvoir, et il faut considérer comme essentiel, pour faire respecter l'état de droit au niveau international, le devoir de ne pas reconnaître comme licite une situation née d'une violation grave par un État d'une obligation découlant du droit international. Il importe également de fournir aux États une assistance technique et une aide au renforcement des capacités accrues pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales et à respecter le principe *pacta sunt servanda*. Conformément à l'Article 2 de la Charte, les États doivent remplir ces obligations de manière globale, efficace et de bonne foi. Sur la base de ce principe, les États doivent non seulement signer et ratifier les traités internationaux, mais aussi les transposer dans leur ordre juridique interne. C'est pourquoi les parties aux traités sont encouragées à communiquer des informations sur les méthodes et procédures qu'elles mettent en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations internationales.

57. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit que, au vu des nouveaux problèmes mondiaux, l'engagement de l'Organisation des Nations Unies dans les actions collectives visant à promouvoir l'état de droit est plus nécessaire que jamais. Si l'inclusion de l'objectif de développement durable n° 16 dans le Programme 2030 représente un progrès encourageant, il reste beaucoup à faire pour parvenir à la justice pour tous. Les menaces contre la paix et la sécurité appellent un renforcement de l'état de droit au niveau international. Afin de renforcer l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le Liechtenstein s'est employé à activer la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression. En incriminant les formes les plus graves de recours illicite à la force, la Cour non seulement rend justice aux victimes de guerres d'agression ; elle contribue également à décourager de tels actes. Le Liechtenstein note avec satisfaction que 39 États ont ratifié les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression, qui deviennent ainsi les amendements au Statut de Rome les plus largement ratifiés. Le pays continuera d'œuvrer avec tous les États parties en vue de la ratification universelle du Statut tel que modifié.

58. Si la Cour pénale internationale est la principale institution aux fins de la lutte menée pour assurer la justice dans le cas des crimes de droit international les plus graves, ce n'est pas la seule. En vertu du principe de complémentarité, ce sont les systèmes de justice nationaux qui sont compétents au premier chef. En attendant que le Statut de Rome ait été universellement ratifié et que le Conseil de sécurité soit en mesure de jouer le rôle que lui confère le Statut, d'autres moyens doivent être trouvés, si nécessaire, pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 atteste que l'Assemblée générale peut jouer un rôle productif dans ce domaine. Moins de deux ans après avoir entamé ses travaux, le Mécanisme est pleinement opérationnel et ses activités ont un impact concret, comme l'attestent les enquêtes et les poursuites en cours devant divers tribunaux internes et l'échange d'informations entre les États. La mise en accusation des responsables des crimes commis en Syrie est ainsi à portée de main.

59. La délégation liechtensteinoise se félicite de la mise en place du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui a été conçu sur le modèle du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. L'orateur attend également avec intérêt les discussions sur la création d'un véritable mécanisme international, impartial et

indépendant et se réjouit de l'utilisation future d'autres modèles novateurs fondés sur le principe de la complémentarité, tels que la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.

60. Les activités propres à faire prévaloir la justice sont plus économiques que les interventions militaires des missions de maintien de la paix. Surtout, elles constituent des investissements dans une paix durable. Amener les auteurs de crimes à rendre des comptes facilite la réconciliation au sein des sociétés, promeut la stabilité et prévient les cycles de violence. Il convient donc d'améliorer la viabilité financière des mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité. Ces mécanismes doivent être financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme il a été décidé dans le cas du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. À cet égard, le Liechtenstein espère que l'Assemblée générale approuvera, à la session en cours, le financement du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne au titre du budget ordinaire.

61. Le respect du droit international dans le cyberspace est essentiel, dès lors que les cyberattaques peuvent causer des pertes civiles massives. Les gouvernements doivent veiller à ce que les systèmes internationaux de justice pénale soient adaptés aux nouveautés qui apparaissent dans la sphère cybernétique, notamment en évitant de recourir à l'analogie pour réglementer les comportements dans le cyberspace. Il faut définir et actualiser le droit international qui traite spécifiquement des menaces actuelles et nouvelles dans ce domaine. Il est également urgent d'élaborer un cadre permettant d'harmoniser le droit international dans le cyberspace et d'étendre la lutte contre l'impunité à cet espace. En outre, il est essentiel de comprendre dans quelle mesure le Statut de Rome et d'autres cadres juridiques internationaux s'appliquent aux cyberopérations.

62. **M. Okaiteye** (Ghana) explique que l'accès à une représentation en justice et à l'aide juridictionnelle est prévu dans la Constitution du Ghana et a été amélioré par l'adoption, en 1997, d'une loi sur l'aide juridictionnelle. Les parties prenantes de l'aide juridictionnelle et les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile ont élaboré, ensemble, un solide dispositif qui garantit l'accès à la justice de tous les citoyens, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables. Une des composantes du système d'aide juridictionnelle est un programme conçu pour assurer la représentation juridique des personnes se trouvant en détention provisoire dont le procès a pris un retard déraisonnable. Ce programme, qui a été salué

dans le cadre de l'Examen périodique universel, a contribué à renforcer l'état de droit et à protéger les droits de l'homme des détenus, de leur famille et des agents pénitentiaires. Il a également contribué à réduire sensiblement le nombre de personnes détenues en attente de jugement. La responsabilité de juger les affaires relevant du programme sera bientôt déléguée à des juges de tribunaux de grande instance dans les 16 régions du Ghana, d'autres gouvernements africains étudient actuellement le programme en vue d'en transposer l'exécution dans leur pays.

63. Pour lutter contre la corruption, qui peut détruire toutes les facettes composant une nation, y compris l'appareil judiciaire, qui est censé faire respecter l'état de droit au niveau national, le Gouvernement ghanéen a mis en place des procédures de dédouanement dématérialisé dans les ports et installations portuaires, numérisé les processus utilisés dans la plupart des services de l'administration publique afin de réduire le risque de transactions illégales et introduit une carte d'identité biométrique. Il a également renforcé la capacité des institutions locales d'améliorer leurs performances et d'informer les citoyens afin qu'ils puissent exiger une plus grande responsabilisation à tous les niveaux de l'administration, et a adopté une législation prévoyant le droit des citoyens d'accéder aux informations détenues par les institutions publiques.

64. Afin de lutter contre l'impunité et de promouvoir la responsabilisation et l'état de droit, le Ghana a promulgué une loi prévoyant la compétence universelle pour les crimes de portée internationale, notamment la piraterie, le trafic de stupéfiants, le détournement d'avions, le terrorisme et la traite des personnes. Le Ghana a également qualifié certains crimes de droit international de crimes de droit interne, à savoir les crimes de génocide, d'esclavage et d'autres violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que des crimes spécifiques qui pourraient constituer des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé ou en association avec celui-ci, tels que le meurtre, le viol et la prostitution forcée. Il convient de renforcer les capacités des pays en développement d'appliquer efficacement les instruments nationaux et internationaux. Cette assistance permettrait aux tribunaux nationaux de traiter des affaires de nature internationale et, par-là, de compléter le rôle des tribunaux internationaux.

65. *M^{me} Anderberg (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.*

66. **M. Abdelaziz** (Égypte) note que le rapport du Secrétaire général rend compte avec précision des faits

nouveaux survenus au cours de l'année précédente, notamment des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin d'appuyer les programmes mis en œuvre par les États Membres pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Pour autant, sa délégation a une réserve à formuler au sujet de la référence à la peine capitale qui est faite au paragraphe 8 du rapport, qu'elle considère comme inexacte et peu équilibrée. L'appréciation positive, faite dans ce paragraphe, du fait que l'application de la peine de mort a continué de diminuer constitue un jugement de valeur abusif qui ne tient pas compte du fait que certains pays ont rétabli la peine capitale au cours de la période considérée. Qui plus est, le projet de résolution pertinent a été soumis au vote, ce qui indique qu'il n'y a pas de consensus international en faveur de l'abolition de la peine de mort. La décision d'appliquer cette peine relève du droit souverain des États d'élaborer leur système juridique et leur législation pénale, conformément au droit international et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. De surcroît, la peine capitale est une question qui relève de la justice pénale et non de l'état de droit. La délégation égyptienne espère donc que toute référence à la peine de mort qui sera faite dans de futurs rapports sera plus précise et plus équilibrée.

67. Pour faire respecter l'état de droit au niveau international, les États doivent régler leurs différends en recourant aux mécanismes créés par le droit international, de telle manière que la paix et la sécurité ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et doivent agir conformément à la Charte des Nations Unies. Ils doivent également s'abstenir de prendre des mesures unilatérales servant uniquement leurs intérêts et respecter le principe de la bonne foi, qui est un des principes généraux du droit international reconnus par les nations civilisées et, partant, une source du droit international public au titre de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. À cet égard, il est regrettable qu'au cours des négociations sur des questions importantes telles que la gestion des aquifères transfrontières, certains États aient persisté à camper sur leurs positions afin de gagner du temps et de créer ainsi des situations de fait servant leurs intérêts, au détriment de ceux des autres parties. Un tel comportement est contraire aux principes du règlement pacifique des différends, de la coopération internationale et de la bonne foi, et, de ce fait, met en péril l'état de droit.

68. **M. Yasir Abdalla Abdelsalam Ahmed** (Soudan) estime que le respect de l'état de droit aux niveaux

international et national est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement socioéconomique. Depuis sa glorieuse révolution de décembre 2018, le Soudan est entré dans une nouvelle ère de coopération avec la communauté internationale dans le but de renforcer l'état de droit. Le Gouvernement soudanais revoit continuellement ses lois pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conventions et aux normes internationales.

69. Dans son rapport (A/74/139), le Secrétaire général souligne à juste titre qu'au cours de l'année précédente, l'ONU a facilité le débat entre les membres de la communauté internationale sur les moyens constructifs de relever les nouveaux défis qui se posent pour les structures nationales et internationales de l'état de droit. Néanmoins, pour surmonter ces difficultés, telles que les changements climatiques, les déplacements forcés, les discours de haine ou encore l'incidence des nouvelles technologies sur les sociétés modernes, il importe de trouver des solutions innovantes afin de doter les institutions garantes de l'état de droit des moyens requis. Les États Membres et l'humanité dans son ensemble sont préoccupés par la multiplication des discours de haine et des incitations à la violence, qui se sont soldés par des tragédies telles que les attentats de 2019 en Nouvelle-Zélande et à Sri Lanka. La délégation soudanaise se félicite donc des deux initiatives lancées par le Secrétaire général, à savoir l'élaboration d'un plan d'action des Nations Unies visant à mobiliser l'ensemble du système dans la lutte contre les discours de haine, et l'action menée en vue d'assurer la sécurité des sanctuaires religieux.

70. Alors que la participation de l'ONU aux efforts collectifs visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international est plus importante que jamais, le Secrétaire général se centre, dans son rapport, sur l'action au niveau national, n'évoquant que brièvement l'action internationale. La délégation soudanaise se félicite de l'aide qu'apporte l'Organisation aux États Membres sur tous les continents, y compris au Soudan, en vue de développer les capacités nationales afin de renforcer l'état de droit, en tenant compte des besoins et priorités des États et conformément à la politique des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'homme et à édifier des sociétés pacifiques et inclusives.

71. Toutefois, la délégation soudanaise a une réserve à formuler au sujet de la réflexion inéquitable sur la peine de mort qui est faite au paragraphe 8 du rapport. Alors que 87 pays sont contre la peine de mort, plus de 100 pays y sont favorables pour les crimes graves : la question fait donc l'objet de controverse. Ceux qui réclament l'abolition de la peine de mort ont de

nombreux arguments à l'appui de leur cause, mais les partisans de cette peine en ont davantage, et ces derniers arguments ne sont pas présentés dans le rapport.

72. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies constituent le fondement de relations amicales reposant sur le dialogue, l'entente mutuelle, la souveraineté de l'État, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Régler pacifiquement les différends est le meilleur moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales, de renforcer les relations entre les États, d'éviter les conflits et de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Pour que les États s'y engagent, il leur faudrait pouvoir compter sur un système clair et transparent qui leur permette d'avoir pleinement connaissance des activités du Secrétariat. L'état de droit aux niveaux national et international est une question qui relève essentiellement des États : on ne saurait tenter d'imposer un modèle préétabli pour toutes les situations.

73. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions internationale et nationale de l'état de droit. L'Organisation devrait davantage axer son action sur la dimension internationale, qui doit être régie par la Charte et les principes qu'elle énonce. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les États devraient avoir les mêmes possibilités de formuler le droit international. Tous les États doivent s'acquitter des obligations que les conventions internationales et le droit international coutumier mettent à leur charge. Le droit international ne doit pas être appliqué sélectivement, et l'état de droit au niveau international devrait être fondé sur les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Les États doivent rester attachés à des relations internationales reposant sur des règles.

74. La délégation soudanaise demande elle aussi aux États Membres de régler pacifiquement leurs différends au moyen des mécanismes et instruments établis par le droit international, y compris la Cour internationale de Justice et les diverses instances arbitrales régionales ou internationales. La Cour devrait être soutenue en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, et l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient exercer la prérogative que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions d'ordre juridique. Pour assurer un cadre juridique juste et transparent qui permette d'équilibrer les relations internationales, il faut suivre les principes de la Charte et les règles établies du droit international, partager entre les États les données d'expérience relatives au renforcement, à la diffusion et aux

avantages de l'état de droit, et renforcer la coopération avec les États en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique en fonction des besoins et de la situation des États, jusqu'à ce que ceux-ci puissent mettre en place des institutions nationales capables de diriger le processus de l'état de droit.

75. **M. Al Samikh** (Qatar) note que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est un des principaux défis à relever pour accomplir des progrès autour des trois grands axes de l'Organisation des Nations Unies que sont la paix et la sécurité, le développement durable et les droits de l'homme, qui sont le fondement de sociétés soudées et inclusives, placées sous le signe de la justice et de l'état de droit. Le respect du droit international est essentiel à l'établissement d'un système international stable, fondé sur des règles et caractérisé par la souveraineté et l'indépendance des États, l'égalité, le respect mutuel et le maintien de la paix et de la sécurité.

76. La communauté internationale, par l'intermédiaire de l'ONU, a beaucoup fait pour renforcer l'état de droit, mais des difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne le respect de la Charte, du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le respect du droit international et des obligations juridiques internationales est le fondement de relations internationales reposant sur l'état de droit. Les États Membres doivent se conformer aux instruments qui régissent le droit international et les relations internationales et promouvoir des mécanismes de règlement pacifique des différends, notamment en adhérant aux décisions et jugements des tribunaux internationaux.

77. Le respect de l'état de droit est le meilleur moyen d'assurer la liberté, la dignité et la prospérité des sociétés et des États, condition *sine qua non* du succès de la coopération internationale, du règlement pacifique des différends et de la stabilité des relations multilatérales et bilatérales. Conformément à la Charte des Nations Unies, les relations entre les États doivent être régies par l'état de droit et les principes de l'égalité, du respect mutuel et de la coopération internationale, et la conduite des États doit être conforme au droit international et aux obligations qui en découlent. Des mécanismes de contrôle et de reddition de comptes sont nécessaires pour garantir que les États s'acquittent de ces obligations.

78. L'objectif de développement durable n° 16, relatif à l'accès de tous à la justice, à la promotion de la bonne gouvernance et à la mise en place d'institutions transparentes, efficaces et responsables, est particulièrement important au regard des efforts que

déploie le Qatar pour renforcer l'état de droit. En coopération avec d'autres États Membres et des organismes des Nations Unies, le Qatar a joué un rôle de premier plan dans la création de l'Alliance mondiale pour la communication des progrès constatés dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives. Il continuera de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir l'état de droit en contribuant au règlement pacifique des différends aux niveaux international et régional, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

79. C'est au vu de l'importance qu'il y a à sensibiliser la région à la question de l'état de droit que le Gouvernement qatarien a créé, à Doha, le Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, qui organise des réunions, des séminaires et des ateliers de formation sur l'état de droit, auxquels participent des spécialistes des pays de la région. Le Centre est à l'avant-garde des efforts déployés à l'échelle régionale pour renforcer l'état de droit ; son succès est tel qu'il a ouvert des bureaux à Genève et à Dakar. Afin de promouvoir les efforts consentis à l'échelle internationale pour lutter contre la corruption, qui constitue une grave violation de l'état de droit, un fléau socioéconomique et éthique et un obstacle au développement, le Prix d'excellence international anticorruption Sheikh Tamim Bin Hamad Al Thani, instauré en 2016, est décerné annuellement, en décembre, aux personnes et aux institutions vouées à combattre la corruption à travers le monde.

80. Le respect de l'état de droit renvoie au respect de la volonté de la communauté internationale ; il implique la prise de mesures claires et transparentes nécessaires pour que les responsables de violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme répondent de leurs actes et que les criminels internationaux soient punis. La délégation qatarienne se félicite des mesures supplémentaires prises par le Secrétaire général pour appuyer le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. Le Qatar continuera de collaborer avec la communauté internationale pour honorer ses engagements internationaux relatifs au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

81. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que certains États politiquement et économiquement influents s'efforcent d'enraciner des doctrines juridiques internationales controversées et alarmantes et s'arrogent la prérogative d'interpréter et d'appliquer les principes du droit international et les dispositions de la Charte. Ces États ont tendance se braquer sur certains éléments et objectifs du Programme de développement

durable à l'horizon 2030 au détriment des aspects du Programme qui ne cadrent pas avec leurs intérêts. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de polarisation croissante des relations internationales, où la menace ou l'emploi de la force et les mesures économiques coercitives unilatérales prennent l'ascendant. Pour faire respecter l'état de droit au niveau international, il est essentiel d'instaurer la confiance dans les relations internationales et à l'ONU. Dans cette optique, la diversité des systèmes politiques dans le monde devrait être considérée comme une occasion de complémentarité et de coopération et non comme un motif d'affrontement et d'escalade.

82. Au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général (A/74/139), il est question des problèmes consécutifs à la défaite territoriale de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), en particulier du sort des milliers de personnes associées à des groupes qualifiés de terroristes par l'ONU qui sont retenues dans des camps surpeuplés en Syrie et en Iraq. La délégation de l'orateur espère que le rapport fera la lumière sur les véritables difficultés qui empêchent l'application des principes généraux et opérationnels couvrant la protection, le rapatriement, la poursuite, la réadaptation et la réinsertion des femmes et des enfants ayant des liens avec ces groupes. Par exemple, les combattants terroristes étrangers en Syrie et en Iraq proviennent de 101 pays, mais la plupart des gouvernements concernés refusent maintenant d'assumer le rapatriement de ces personnes ou de leur famille, responsabilité juridique, politique et morale qui leur incombe aux plans national et international. Certains gouvernements sont allés, pour se défaire, jusqu'à déchoir ces personnes de leur nationalité. En outre, les forces d'occupation américaines et les milices sécessionnistes dites Forces démocratiques syriennes exploitent dans leurs vils intérêts la situation tragique du camp de Hol, au détriment de la souveraineté nationale syrienne et de l'avenir des familles des combattants terroristes étrangers.

83. Au paragraphe 75 du rapport, il est fait référence au prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant. La délégation syrienne exprime une opposition de principe à cette partie du rapport. Fait déroutant et sans justification, le Secrétariat a insisté sur la promotion du prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant, dont la création est manifestement illégale. La résolution 71/248 de l'Assemblée générale, adoptée sans consensus, contrevient clairement à l'Article 12 de la Charte, aux termes duquel « tant que le Conseil de sécurité est rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente

Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». Le Conseil de sécurité continue en effet d'exercer pleinement et directement ses fonctions en ce qui concerne la situation en République arabe syrienne.

84. Les fonctions de l'Assemblée générale sont énoncées aux Articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte. Nulle part dans ces articles il n'est fait référence à la création d'une entité telle que le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant, qui relève de la seule prérogative du Conseil de sécurité. Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a jamais demandé à l'ONU d'assistance juridique ou technique à cet égard. Le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant, créé sans le consentement de la République arabe syrienne et hors de toute consultation ou coordination avec elle, est une entité biscornue qui recueille maintenant des preuves à Genève, à des milliers de kilomètres des frontières de la République arabe syrienne, sans la moindre garantie d'une chaîne de responsabilité crédible. Comme tout autre État Membre, la République arabe syrienne a le droit, voire le devoir, de s'opposer à un tel processus.

85. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à son mandat, avait, lui, adopté la résolution 2379 (2017), par laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIL à rendre des comptes en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq, mais non hors de ce pays. Cette résolution a été adoptée par consensus après plusieurs mois de négociations complexes avec le Gouvernement iraquien.

86. Les États à l'origine de la création du prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant tentent maintenant de faire financer cette entité illégale par le budget ordinaire, alors même que ses fonctions n'ont été délimitées ni dans le temps, ni quant au lieu, ni selon aucun autre critère conforme à la Charte et aux méthodes de travail établies de l'ONU. Cette idée, qui est loin de faire l'unanimité, n'a fait l'objet d'aucun consensus au sein du Comité du programme et de la coordination. En outre, ces mêmes États passent outre le fait que les efforts de lutte contre le terrorisme de l'Organisation, qui devraient être financés par le budget ordinaire, le sont au contraire par des contributions volontaires, ce qui contribue à leur politisation.

87. Le processus politique en Syrie traverse une phase critique. Le Gouvernement, en étroite coordination avec ses alliés du processus d'Astana et avec l'Envoyé

spécial du Secrétaire général pour la Syrie, a arrêté la composition d'une Commission constitutionnelle qui a été annoncée par le Secrétaire général. Le mandat de cet organe a été convenu et ses travaux, sous direction syrienne, seront pris en main par ce pays sans intervention étrangère. L'aboutissement de tout processus politique en Syrie se fera dans un esprit de justice et de responsabilité et dans le respect des institutions juridiques et judiciaires du pays. C'est pourquoi la délégation syrienne exhorte les États Membres à prendre leurs distances par rapport à ce Mécanisme illégal et à s'abstenir de toute coopération avec lui.

88. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'il est essentiel de consolider l'état de droit pour que la communauté internationale puisse atteindre ses objectifs dans un certain nombre de domaines, notamment la paix et le développement durable. Il importe tout particulièrement de respecter le droit international ainsi que les institutions judiciaires et celles chargées de la sécurité aux niveaux national et international si l'on souhaite pouvoir lutter contre les discours de haine, garantir la justice climatique, améliorer la gouvernance de la technologie numérique et lutter contre la corruption. En outre, l'état de droit ne saurait être véritablement respecté sans une véritable égalité des genres et sans la participation de tous les secteurs sociaux, y compris la société civile et les personnes les plus marginalisées.

89. La communauté internationale, ONU comprise, doit faire tout son possible pour lutter contre les discours de haine et d'incitation à la violence, de plus en plus fréquents, car ces pratiques érodent l'exercice des droits de l'homme et l'état de droit. En outre, l'absence d'institutions et de mécanismes judiciaires efficaces est néfaste à la responsabilisation et, par extension, à la consolidation de la paix et au développement. À l'heure où le multilatéralisme et le droit international sont menacés, il est essentiel de montrer la valeur et l'efficacité des normes et des institutions internationales, de soutenir les efforts de la Commission du droit international pour codifier et développer progressivement le droit international et de promouvoir l'universalité des traités. Il appartient aux États de régler leurs différends de manière pacifique en se conformant aux arrêts de la Cour internationale de Justice et aux dispositions du droit international et de la Charte régissant l'emploi de la force. Il leur appartient de rejeter fermement l'impunité en cas de crime international et de renforcer la Cour pénale internationale.

90. Le Conseil de sécurité doit être à la hauteur de son mandat et prendre des mesures rapides et efficaces, au

nom de tous les États Membres, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, notamment en prévenant les atrocités criminelles. À cette fin, le Mexique, avec la France, continue d'appeler les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à soutenir l'initiative visant à encourager les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'utiliser le droit de veto dans les situations où des atrocités ont été commises.

91. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) se félicite au nom de sa délégation que le rapport du Secrétaire général (A/74/139) contienne des informations sur les mécanismes et les pratiques qui favorisent l'application effective du droit international par les États Membres. Au Togo, le droit international figure au programme des universités publiques et privées, de l'école nationale d'administration et du centre de formation continue du personnel judiciaire. En outre, dans le cadre de la formation préalable à leur déploiement dans les opérations de maintien de la paix, les membres des forces de défense et de sécurité suivent des cours d'introduction aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

92. Le Togo est partie à plus de 100 instruments juridiques internationaux concernant, entre autres, les réfugiés, les apatrides, les droits de l'homme, la condition de la femme, le désarmement et le droit de la mer. En outre, la Constitution du Togo prévoit qu'à compter de sa date de publication, un traité ou un accord régulièrement ratifié ou approuvé prime sur les lois nationales pour autant qu'il soit appliqué par l'autre partie, preuve que le pays honore ses engagements internationaux.

93. Les efforts déployés par le Gouvernement togolais pour trouver une issue définitive et durable aux malentendus politiques qui se sont produits dans le pays en août 2017 ont abouti à la tenue d'élections législatives en décembre 2018, ce qui a été salué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et par l'ensemble de la communauté internationale. Le Togo a également mené un certain nombre de réformes constitutionnelles et institutionnelles et, par une modification de la Constitution, a notamment instauré l'élection présidentielle au suffrage universel, libre, direct, égal et à bulletin secret pour deux mandats au plus de cinq ans chacun, sur scrutin uninominal majoritaire à deux tours, et reconstitué la Cour constitutionnelle, dont les membres sont nommés pour deux mandats au maximum de six ans chacun. Des élections municipales se sont récemment tenues et de nouveaux conseillers municipaux remplaceront les délégations spéciales qui gouvernent les municipalités au Togo depuis 1987.

94. Il faut signaler que, dans sa déclaration de la Présidente du 7 août 2019, le Conseil de sécurité a pris note du dialogue intertogolais et espéré qu'il servirait de fondement à l'organisation, en 2020 au Togo, d'une élection présidentielle libre, juste, crédible, pacifique et respectant les délais voulus. Il a également souligné que les parties prenantes nationales au Togo doivent collaborer pour faciliter la préparation en temps voulu et la tenue, dans les délais fixés, d'élections véritablement libres, justes, crédibles et pacifiques et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les violences. Le Gouvernement a tenu compte de tous ces éléments dans la préparation des prochaines élections, qui auront lieu en 2020.

95. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que l'état de droit et le développement se renforcent mutuellement. Le Honduras travaille actuellement sur des politiques favorisant l'autonomisation juridique des femmes afin qu'elles puissent participer sur un plan d'égalité aux processus de décision politique et législatif, à la prise de décisions locales, ainsi qu'au droit à la propriété et à l'accès au financement. On ne saurait sous-estimer les difficultés rencontrées pour assurer l'égalité juridique des groupes les plus vulnérables et des pauvres. Le Groupe de l'état de droit joue un rôle important à cet effet en coordonnant des programmes de coopération juridique et de justice sociale, à l'instar du Programme des Nations Unies pour le développement qui œuvre au Honduras dans les domaines de la justice, de la sécurité internationale, des droits de l'homme et du droit international.

96. Le Gouvernement hondurien a démontré sa ferme volonté de lutter contre la corruption et l'impunité, en s'appuyant à la fois sur sa législation nationale et sur la communauté internationale pour préserver et protéger l'état de droit. En collaboration avec l'Organisation des États américains, il a créé une Mission d'appui à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras, qui a obtenu de bons résultats. Le Gouvernement hondurien remercie l'Organisation des Nations Unies de soutenir le dialogue politique national mené actuellement, dont l'un des objectifs est de mener à bien des réformes en vue de l'élaboration d'un nouveau modèle électoral dont on escompte un renforcement de l'état de droit au niveau national.

97. À cet égard, avec l'appui du Secrétaire général et de l'Organisation des États américains, le Honduras œuvre à la consolidation de ses institutions électorales et veille à ce que sa Cour électorale nationale et son Conseil électoral national continuent de s'acquitter de leurs fonctions de manière fiable, honnête et transparente. Au niveau international, le Honduras s'est non seulement conformé aux normes de l'Organisation

des Nations Unies mais il a également toujours eu recours aux mécanismes de l'Organisation pour régler pacifiquement ses différends avec d'autres États.

98. Enfin, pour que l'état de droit s'impose, il ne suffit pas seulement d'avoir des lois, des politiques, des avocats et des juges efficaces, il faut également favoriser l'émergence de sociétés bien informées et soudées qui protègent les perspectives d'avenir et le bien-être de leurs habitants. C'est la raison pour laquelle le Honduras a créé sa Commission nationale pour le développement durable, qui réunit des institutions gouvernementales, le secteur privé et la société civile, afin de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 et de faire respecter l'état de droit dans toutes ses dimensions pour atteindre l'objectif de développement durable n° 16.

99. **M. Mohamed** (Maldives) dit que, depuis l'élection d'un nouveau gouvernement aux Maldives en novembre 2018, des mesures importantes ont été prises pour consolider les acquis démocratiques et rétablir l'état de droit. Un programme de justice transitionnelle a été préparé, l'objectif étant de réparer les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur les meurtres et les disparitions forcées et de lutter contre la corruption systémique. Dans le cadre de ce programme, deux commissions présidentielles dotées de fonctions d'enquête et mandatées par le parlement ont été créées. La Commission présidentielle sur la corruption et le recouvrement des avoirs est chargée de superviser les enquêtes sur les affaires de détournement d'avoirs et de traduire les auteurs de ces actes en justice. Les autorités enquêtent sur 56 affaires de ce type et 7 accusations ont été déposées par le Bureau du Procureur général. La Commission présidentielle d'enquête sur les meurtres et les disparitions forcées est chargée de mener des enquêtes transparentes, impartiales et approfondies sur les disparitions inexplicables et les décès survenus dans des circonstances suspectes. En outre, un portail Web a été créé pour recueillir les signalements anonymes d'actes de corruption et d'abus de pouvoir dans le secteur public, et le Parlement a récemment adopté la loi sur les lanceurs d'alerte, ce qui constitue un pas important dans la lutte contre la corruption et le renforcement de la responsabilité.

100. Dans un but de modernisation et de responsabilisation du pouvoir judiciaire, le Gouvernement a entamé une révision des modes de fonctionnement destinée à s'assurer que les juges nommés possèdent les connaissances juridiques et l'expérience judiciaire voulues pour garantir le droit des citoyens à la justice. Dans le respect de la Constitution et du droit applicable, le Conseil de la magistrature œuvre à l'intégrité de l'appareil judiciaire et à

l'amélioration de ses fonctions de contrôle, notamment en procédant à une évaluation complète de tous les juges. En outre, le Département de l'administration judiciaire, qui dépendait auparavant de la Cour suprême, a été placé sous l'autorité de ce Conseil. Il est également prévu de créer un système de chambres de proximité, pour une administration efficace de la justice.

101. Le Gouvernement, fort d'un vaste programme législatif, a proposé 201 projets de loi sur 22 domaines. Un conseil du barreau indépendant, composé de membres élus, a été créé pour l'autoréglementation des gens de loi. Un programme est également en cours pour moderniser et responsabiliser les forces de l'ordre. En outre, le plan d'action stratégique du Gouvernement en faveur du développement pour 2019-2023 met l'accent sur la participation active des citoyens aux processus de prise de décision, la garantie des libertés fondamentales, la décentralisation des structures de gouvernance et l'autonomisation des collectivités locales.

102. Les Maldives sont attachées à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination et la violence sexistes. Conformément à la loi de 2016 sur l'égalité des sexes, le Gouvernement a pris des mesures pour favoriser la présence de femmes à des postes de direction. Au Ministère des affaires étrangères, la moitié des ambassadeurs sont des femmes, et des femmes ont été récemment nommées aux plus hautes fonctions de l'État. Attachées à l'assèchement de l'utilisation et du commerce des armes classiques, les Maldives ont récemment ratifié le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur les armes à sous-munitions. Le pays a également modifié sa loi sur la prévention du terrorisme pour se mettre en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme. Il a en outre signé la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

103. Les moyens législatifs ne suffisent toutefois pas à réaliser les grandes avancées nécessaires pour déraciner la culture de corruption endémique, le détournement de fonds publics et le mépris du droit qui ont longtemps caractérisé la vie publique aux Maldives. Un système de gouvernance décentralisé et résistant s'impose pour rétablir la confiance dans les institutions, donner des moyens d'action aux communautés locales et parvenir à l'égalité des sexes.

La séance est levée à 13 heures.